

SARL 2R Invest
Société à responsabilité limitée
Sigle : SARL 2R Invest
au capital de 8 000 euros
Siège social : 1 route des Fermiers Gastronomes
16210 SAINT ROMAIN
444 307 045 RCS ANGOULEME

STATUTS

Statuts certifiés conformes aux décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 31 décembre 2024 par son gérant
Monsieur Jean-Pierre RIBEREAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom right.

STATUTS

Entre les soussignés :

✚ **Monsieur Jean-Pierre RIBEREAU**
né le 18 juin 1963 à Angoulême (16)
de nationalité française,
célibataire non titulaire d'un pacte civil de solidarité,
demeurant au lieu-dit « Fonteneau » 16210 Saint Romain

✚ **Monsieur Jean-Marie RIBEREAU**
né le 6 avril 1960 à Angoulême (16)
de nationalité française,
époux de Madame Corinne LANGLET
marié le 24 août 1985 à Périgueux (24)
sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,
demeurant au lieu-dit « ~~Terrefume~~ » 16170 Rouffiac

Terrefume Me 210

ont été établis ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne venant ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« SARL 2R Invest »

et pour sigle :

« SARL 2R Invest »

JPR

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social. Figureront également le siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

La prise de participation financière, mobilière ou immobilière dans toutes les sociétés situées en France ou à l'étranger.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et, notamment, par voie de création de nouveaux établissements, d'apport de prise en location gérance et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1 route des Fermiers Gastronomes 16210 Saint Romain

Il pourra être transféré sur décision seule de la gérance dans les limites du ressort du Tribunal de Commerce ayant enregistré l'immatriculation. Il résultera d'une décision extraordinaire des associés pour tout autre lieu.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

➤ **Apports de Monsieur Jean-Pierre RIBEREAU**

Monsieur Jean-Pierre RIBEREAU apporte à la Société les biens suivants :

	ACTIF	PASSIF	APPORTS NETS
Numéraire	4 000 €		4 000 €
TOTAL	4 000 €		4 000 €

JPR

➤ Apports de Monsieur Jean-Marie RIBEREAU

Monsieur Jean-Marie RIBEREAU apporte à la Société les biens suivants :

	ACTIF	PASSIF	APPORTS NETS
Numéraire	4 000 €		4 000 €
TOTAL	4 000 €		4 000 €

INFORMATION DES CONJOINTS (conformément à l'article 1832-2 du Code civil)

Madame Corinne LANGLET, conjointe de Monsieur Jean-Marie RIBEREAU, demeurant Terrefune 16170 Rouffiac, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, union célébrée le 24 août 1985 à Périgueux (24)

A été informée par son conjoint de l'apport de biens communs ci avant réalisé. Elle pourra devenir associée dans les conditions prévues par l'article 1832-2 du Code civil.

Les apports en numéraire ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole, agence de Chalais.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros.

Il est divisé en 400 parts égales de 20 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs à savoir :

➤ Monsieur Jean-Pierre RIBEREAU

200 parts numérotées de 1 à 200, en rémunération de son apport en numéraire.

➤ Monsieur Jean-Marie RIBEREAU

200 parts numérotées de 201 à 400, en rémunération de son apport en numéraire.

Les parts sociales dont est titulaire un associé physique marié sous un régime de communauté sont réputées dépendre de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint.

Elles constituent par exception des biens lui appartenant en propre par subrogation dans les cas suivants :

- lorsqu'elles ont été acquises en échange d'un bien lui appartenant en propre conformément aux dispositions de l'article 1407 du Code civil ;
- lorsqu'elles rémunèrent un apport en nature de biens propres ;
- lorsqu'elles rémunèrent un apport de numéraires propres et à la condition qu'il ait été procédé dans l'acte de souscription ou d'acquisition à la double déclaration d'emploi ou de remploi et d'origine des deniers propres conformément aux dispositions des articles 1434 et 1435 du Code civil.

JPR

Les soussignés déclarent expressément que les 400 parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté à la suite d'apports en nature ou en numéraire, par la création de parts nouvelles, ou l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés anciens ou nouveaux.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte aux droits des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chacun des associés résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cessions ou mutations de parts sociales.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

JPR

Les associés ne sont tenus, à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lors de la constitution de la Société.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire nommé par eux. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires traitant du partage des résultats et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Forme de la cession

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la Société qu'après avoir été, soit :

- signifiées par huissier à la Société ;
- acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil ;
- notifiées à la Société par le dépôt d'un original de l'acte constatant la cession et remise d'un récépissé de dépôt par le gérant.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, après dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession, sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Agrément pour toutes les cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception non seulement à la Société mais à chacun des associés.

JNR
CA

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

III - Obligation d'achat ou de rachat de parts sociales dont la cession n'est pas agréée

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts visées par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;
- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la Société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la Société n'ait pas fait connaître sa décision ;
- soit que, la Société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

IV - Cession de parts ayant fait l'objet d'un nantissement

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier du Code civil. Il en ira différemment si la Société préfère, après la cession, réduire son capital en rachetant sans délai les parts.

ARTICLE 12 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la Société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

JPR

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ CONJUGALE

I - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec accusé de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

II - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

JPR

ARTICLE 14 – LIQUIDATION JUDICIAIRE – FAILLITE – INTERDICTION – DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction de gérer, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers, conformément à ce qui est stipulé à l'article 12.

ARTICLE 15 - GÉRANCE

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les premiers gérants de la Société ont été désignés par l'assemblée constitutive en date du 13 novembre 2002.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

En cas de cogérance :

Chaque co-gérant ne peut agir séparément pour les actes suivants :

- ➔ Conclure un bail commercial,
- ➔ Conclure un emprunt, un cautionnement,
- ➔ Résilier un bail commercial,
- ➔ Acheter ou vendre un fonds de commerce.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

JPR

ARTICLE 16 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont susceptibles d'être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS

Le gérant présentera éventuellement un rapport sur les conventions prévues à l'article L223-19 du Code du Commerce intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des gérants ou associés.

L'approbation de ces conventions sera faite par décision collective. Le gérant ou l'associé intéressé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Ces documents doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Ne sont pas visées par ces dispositions les conventions interdites par l'article L 223-21 du Code de Commerce. En vertu de cet article et à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

A. Assemblée

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social, soit par le gérant, soit à défaut par le Commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut(vent) demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque les associés étaient présents ou représentés.

JPR

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote, soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

B. Consultation

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par « oui » ou « non », inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées au présent article pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

C. Décisions collectives ordinaires

Elles ont pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

JPR

Les décisions collectives ordinaires devront être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des voix exprimées quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation.

D. Décisions collectives extraordinaires

Elles ont pour objet :

- l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination et tout autre événement entraînant des modifications statutaires,
- l'agrément de nouveaux associés,
- la transformation en une société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur l'agrément de cession de parts consenties à toutes personnes,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour finir le 30 juin 2003.

Les écritures de la Société seront tenues suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Pour chaque exercice, la gérance établira le bilan, le compte de résultat, l'annexe, l'inventaire et les adressera, accompagnés du rapport de gestion et du texte des résolutions proposées aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe.

JPR

JOR
CR

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois de la clôture dudit exercice, se prononce également sur leur affectation.

➤ Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque celle-ci atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

➤ Distribution des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté éventuellement des reports bénéficiaires des exercices antérieurs.

Ce bénéfice appelé dividende est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, et mis en paiement, dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

➤ Report à nouveau

Toutefois, après prélèvement des sommes à porter en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création.

➤ Affectation des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont imputées soit sur les bénéfices reportés dans les exercices antérieurs, soit reportées à nouveau afin d'être imputées sur les exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit apurées par prélèvement sur les réserves autres que légales.

JAR

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL OU AU MINIMUM LÉGAL

➤ Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi dans un journal d'annonces légales, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

➤ Capital social inférieur au minimum légal :

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société d'une autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle si la transformation est régulière.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L 223-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution et quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

JPR

JDA
CA

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représentent la Société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition du boni ensuite.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société.

ARTICLE 27 - REMBOURSEMENTS DE PRÊTS COUVERTS PAR A.D.I.

En cas de souscription de prêts par la SARL **2R Invest** couverts par une assurance décès invalidité, il est expressément convenu ce qui suit :

La SARL **2R Invest** prend en charge le paiement des primes d'assurance.

Le remboursement effectué par l'organisme assureur au lieu et place de la SARL **2R Invest** bénéficie à la Société elle-même.

Il est inscrit en profit exceptionnel et réparti entre les associés ou les ayants droit au prorata de leurs droits respectifs dans les bénéfices sociaux.

Il en ira de même des prêts transférés à la SARL **2R Invest** souscrits au nom des associés tout autant que délégation parfaite ne sera pas réalisée.

ARTICLE 28 - DÉCLARATIONS FISCALES

1) Imposition des bénéfices :

La S.A.R.L. **2R Invest** est soumise de plein droit à l'impôt sur les Sociétés.

JPR

JNR
ER

2) Engagement fiscal de conservation des parts sociales pendant un délai minimum de DEUX ans, en vue d'en faciliter la transmission

Les associés déclarent collectivement opter pour le bénéfice de l'article 789 A du Code Général des Impôts. Ils s'engagent, par conséquent, tant pour eux mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver pendant un délai minimum de deux années, à compter de la date d'enregistrement des présentes, les titres suivants :

Monsieur Jean-Pierre RIBEREAU 200 parts sociales numérotées 1 à 200
Monsieur Jean-Marie RIBEREAU 200 parts sociales numérotées 201 à 400

Les titres détenus par les sus-cités représentent ensemble plus de 34 % des droits financiers et de vote émis par la société.

Cet engagement ouvrira, en cas de décès d'un des associés l'ayant souscrit, la possibilité à chacun de ses successibles de se prévaloir, sous certaines conditions lors de la déclaration de succession, d'un abattement de 50 % sur la valeur des droits sociaux transmis.

Il est bien entendu que l'engagement qui précède a une portée exclusivement fiscale et ne saurait entraver la liberté des associés de se retirer, de céder leurs titres, conformément aux autres dispositions statutaires communément acceptées.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes déjà accomplis par Monsieur Jean-Pierre RIBEREAU et Monsieur Jean-Marie RIBEREAU pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société et notamment :

- La prise en charge des frais de constitution :
 - ➔ Les honoraires du Centre de Gestion Agréé A4 : 1 363.44 € T.T.C.
 - ➔ L'annonce légale à paraître dans le journal « La Vie Charentaise »
 - ➔ L'enregistrement des statuts (gratuit)
 - ➔ L'immatriculation (40 € pour la Chambre de Commerce, 59.19 € pour le Greffe du Tribunal)
- L'ouverture d'un compte au Crédit Agricole, agence de Chalais
- Les actes de gestion courante réalisés entre la création de la société et la signature.

En conséquence, la société reprendra lesdits engagements à compter de son immatriculation.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Pierre RIBEREAU et Monsieur Jean-Marie RIBEREAU de prendre pour le compte de la Société les engagements nouveaux nécessités par la mise en Société.

ARTICLE 33 - IMMATRICULATION – PUBLICITÉ – FRAIS

1. La société, astreinte à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Elle devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

JPR

2. La société supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

ARTICLE 31 – ENREGISTREMENT

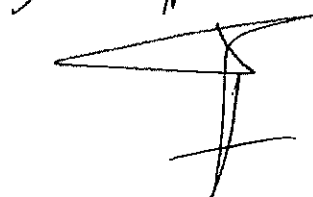
Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les présentes sont dispensées du droit d'enregistrement (apport pur et simple).

Fait en quatre exemplaires, à Saint Romain, le 13 novembre 2002

(*) Monsieur Jean-Pierre RIBEREAU

Monsieur Jean-Marie RIBEREAU

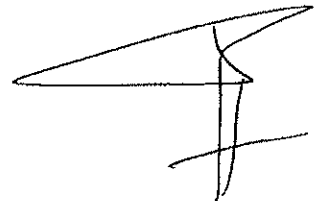
lu et approuvé


lu et approuvé


Madame Corinne LANGLET

La conjointe intervenant à l'acte, **Madame Corinne LANGLET** reconnaît avoir été informée par son conjoint Monsieur Jean-Marie RIBEREAU de l'apport de biens communs ci avant réalisé et ce, conformément à l'article 1832-2 du Code civil.

(*) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

lu et approuvé


Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE BARBEZIEUX
Le 28/11/2002 Bordereau n°2002/341 Case n°1 Ext 455

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
Le Contrôleur

